



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VII/ 2

ORIGINAL: français

DATE: 12 février 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session

Genève, 6 au 8 mai 1981

DOCUMENTS "STATISTIQUES" PRESENTES CHAQUE ANNEE AU CONSEIL

Document préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa vingt-deuxième session, le Comité consultatif a prié le Comité administratif et juridique "de déterminer si les travaux de préparation des documents sur les statistiques (documents C/XIV/5, 6 et 7) pourraient être simplifiés et allégés pour les services nationaux qui doivent fournir les renseignements nécessaires" (voir le paragraphe 13 du document CC/XXII/6). Ces documents sont présentés chaque année au Conseil à sa session ordinaire. Le contenu et la méthode d'établissement de ces documents sont brièvement décrits ci-après.

Liste des espèces protégées

2. La liste des espèces protégées (intitulée "Liste des espèces auxquelles la Convention est appliquée" dans le document présenté à la quatorzième session ordinaire du Conseil) est constituée par un tableau contenant une liste des taxons (familles, genres, espèces, etc.) protégés dans au moins un Etat membre avec, pour chaque taxon, les noms communs dans les langues anglaise, française et allemande et des indications sur sa protection dans les divers Etats membres. Elle n'est pas un document "statistique" à proprement parler.

3. Cette liste fait chaque année l'objet d'une mise à jour. Les Etats membres sont appelés à y contribuer par une vérification des renseignements les concernant et éventuellement par une lecture d'épreuves se rapportant aux noms latins et communs. Le Bureau de l'Union dispose maintenant d'un matériel de traitement de textes et la liste des espèces protégées est en cours de saisie sur ce matériel. Les Etats qui seront couverts par la liste (les Etats membres actuels et les Etats signataires du texte révisé de 1978 de la Convention) devront, une fois la liste saisie, la vérifier minutieusement. Lors des mises à jour ultérieures, leur tâche sera considérablement diminuée, car ils n'auront à vérifier que les modifications, que le Bureau de l'Union s'efforcera de faire apparaître clairement.

4. En résumé, une fois le travail de saisie effectué, la tâche des Etats, comme celle du Bureau de l'Union d'ailleurs, sera considérablement allégée. Il n'y a donc pas lieu de prendre des dispositions supplémentaires.

Coopération en matière d'examen

5. Il s'agit d'un document qui contient, sous forme d'un tableau, les renseignements sur les offres de coopération faites par les Etats membres, sur la coopération déjà établie entre les Etats membres ou prévue et, afin qu'il soit complet, sur les Etats membres qui protègent l'espèce concernée mais ne participent pas au système de coopération. Il n'est donc pas, lui non plus, un document "statistique".

6. Les considérations figurant aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aussi à ce document.

Statistiques sur la coopération en matière d'examen

7. Le document en question est formé de tableaux qui font principalement apparaître pour chaque Etat et pour chaque espèce :

- i) le nombre de rapports d'examen demandés à un autre Etat;
- ii) le nombre de demandes de rapports d'examen retirées;
- iii) le nombre de rapports d'examen reçus.

Ces nombres sont donnés pour une période qui va du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante; sont indiqués en outre les totaux arrêtés à la fin de la période de référence.

8. En vue de l'établissement de ce document, le Bureau de l'Union envoie à chaque Etat membre, au cours du mois de juillet, des formules dans lesquelles cet Etat doit fournir ses statistiques sur ses activités de coopération. Il lui est demandé de fournir deux jeux de données, afin de permettre au Bureau de l'Union de procéder aux vérifications nécessaires, à la suite desquelles il demande aux Etats de corriger, le cas échéant, les données fournies initialement. Des spécimens de ces formules sont reproduits aux annexes I et II du présent document.

9. Il est un fait que l'établissement des statistiques sur la coopération en matière d'examen nécessite un travail important à la fois de la part des Etats et du Bureau de l'Union et il a été proposé pour cette raison de réduire ce travail en demandant aux Etats de ne fournir que des statistiques sur leurs activités au titre d'Etat effectuant l'examen, en d'autres termes, de ne remplir que la formule 2 actuelle (annexe II du présent document).

10. Naturellement la procédure simplifiée proposée est utilisable dans la pratique. Il convient toutefois de souligner que la fourniture de deux jeux de statistiques présente les avantages suivants :

i) Elle permet de vérifier les données fournies par chaque Etat membre et d'éliminer les erreurs, qui peuvent parfois fournir une image très déformée de la réalité. Les erreurs typiques ont consisté jusqu'à présent dans le fait que l'on a comptabilisé des rapports intermédiaires comme rapports finals, ou bien dans le fait que l'on a fait figurer dans les statistiques des rapports transmis non pas au cours de la période de référence, mais avant son début ou après sa fin. L'élimination des erreurs qui ont été faites permet, l'année suivante, d'établir les nouvelles statistiques sur des bases exactes et il est à craindre que, si la procédure proposée est acceptée, la charge de travail qui incombe aux Etats n'augmente au lieu de diminuer, en raison du fait qu'il leur faudra rechercher lors de l'établissement des statistiques pour une période de référence donnée les erreurs commises précédemment.

ii) Elle permet de reconstituer les statistiques définitives relatives à un Etat qui n'a pas pu les fournir, pour une raison ou une autre, bien que dans ce cas leur exactitude ne soit pas garantie.

11. D'autre part, la procédure proposée a pour effet que la fourniture des statistiques incomberait aux seuls Etats effectuant l'examen pour le compte d'autres Etats membres, c'est-à-dire, dans l'état actuel des choses, à l'Allemagne (République fédérale d'), au Danemark, à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Or c'est parmi ces Etats que l'on trouve ceux qui ont le plus de difficultés pour compiler les statistiques, en raison du volume de la coopération (s'agissant du chrysanthème, le Royaume-Uni reçoit annuellement environ 250 demandes de rapports d'examen et en transmet autant), du manque de personnel ou de temps disponible à l'époque de l'année où les statistiques doivent être établies, ou du fait que deux services distincts participent au système de coopération. L'établissement des statistiques est, par contre, beaucoup plus facile pour les autres Etats.

12. La procédure proposée présente encore un autre inconvénient : si la présentation actuelle des statistiques - un tableau étant établi pour chaque Etat demandant et recevant des rapports d'examen - devait être maintenue, ce qui est recommandé du fait qu'elle a déjà été utilisée, avec succès, dans sa forme actuelle pour trois périodes de référence successives, le Bureau de l'Union devrait reconstituer ces tableaux à partir des données fournies par les Etats effectuant l'examen. Si les statistiques de l'un de ces Etats faisaient défaut, cela se répercuterait inévitablement sur plusieurs tableaux et les statistiques incomplètes induiraient le lecteur en erreur à un point tel que leur valeur serait mise en question.

13. Pour ces raisons, le Bureau de l'Union estime préférable que l'on maintienne dans son principe la procédure actuellement suivie, et que l'on procède à une modification qui permettrait au moins de réduire les difficultés rencontrées jusqu'à présent.

14. L'une des difficultés réside dans le fait que le délai actuellement imposé pour l'établissement des statistiques est trop court et mal choisi. Le délai est d'environ trois mois et recouvre les mois de juillet, août et septembre. Il s'agit là d'une période de l'année où la charge de travail est au moins moyenne pour la majorité des Etats membres actuels, et dans laquelle le personnel prend ses congés principaux. Le Bureau de l'Union propose d'adopter à l'avenir l'année civile comme période de référence. On disposera alors de neuf mois pour établir ces statistiques. On pourrait par exemple concevoir une division de cette période en deux : une période de deux mois (janvier et février) pour fournir les jeux de données et une période de sept mois dans laquelle le Bureau de l'Union rechercherait les éventuelles contradictions entre les données fournies par les Etats membres, les communiquerait aux Etats concernés et s'efforcerait de les résoudre en coopération avec ces Etats, sans que l'on soit pressé par le temps. Dans cette période de sept mois se déroulent normalement une ou plusieurs sessions de certains organes de l'Union et il sera par conséquent possible de rechercher les éclaircissements nécessaires par des contacts personnels directs, sans échange de correspondance dispendieux.

15. Si cette proposition est adoptée, il faudra prévoir une période de référence de transition, d'une durée de six mois. Le Bureau de l'Union propose la période du 1er juillet 1980 au 31 décembre 1980. Les statistiques relatives à cette période devant être présentées au Conseil à sa quinzième session ordinaire, en octobre 1981, on disposerait, à compter de la clôture de la septième session du Comité administratif et juridique, de quatre mois et demi pour les établir.

[Les annexes suivent]

STATISTICS ON THE EXCHANGE OF EXAMINATION REPORTS

FORM 1

PERIOD FROM JULY 1, 1979, TO JUNE 30, 1980

REPORTING STATE

First line: Number of Requests for Reports Made by Reporting State to Other States
 Second line: Number of Requests Withdrawn
 Third line: Number of Reports Received by Reporting State from Other States
 Between July 1, 1979, and June 30, 1980

Overall
 Number
 on June
 30, 1980

Species

Number
 of Appli-
 cations*

B

CH

D

DK

Detail

F

NL

S

UK

Other (specify)

Total

CAJ/VII/2
 ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

CAJ/VII/2

0021

* First line: for plant breeders' rights
 Second line: for inclusion in the National List (to be given only if the reports are for national listing purposes).

STATISTICS ON THE EXCHANGE OF EXAMINATION REPORTS

FORM 1

PERIOD FROM JULY 1, 1979, TO JUNE 30, 1980

REPORTING STATE

NETHERLANDS

Species	Number of Applications*	First line: Number of Requests for Reports Made by Reporting State to Other States Second line: Number of Requests Withdrawn Third line: Number of Reports Received by Reporting State from Other States Between July 1, 1979, and June 30, 1980										Overall Number on June 30, 1980
		B	CH	D	DK	F	NL	S	UK	Other (specify)	Total	
Chrysanthemum morifolium Ram.	53								53 6 66		53 6 66	249 28 145
Secale cereale L.	0 3			3 0 1							3 0 1	10 4 4

The information given on this form will be used for drafting the final document to be submitted to the Council.

Completing the form as done in the above example would mean the following:

During the period of reference (July 1, 1979, to June 30, 1980), the Netherlands received 53 (valid) applications for protection in respect of chrysanthemum varieties. The purpose of stating the number of applications is to give an indication as to the extent of cooperation in examination. The Netherlands requested 53 reports from the United Kingdom, withdrew 6 requests (which may be earlier requests than the 53 made during the period of reference) and received 66 reports.

In total, as from the beginning of cooperation in examination, the Netherlands requested 249 reports, withdrew 28 requests and received 145 reports. It is possible for the reporting office to check the data on the basis of the overall numbers given in the last two columns since:

number of requests - [number of withdrawn requests + number of reports received] = number of requests pending

* First line: for plant breeders' rights

Second line: for inclusion in the National List (to be given only if the reports are for national listing purposes).

STATISTICS ON THE EXCHANGE OF EXAMINATION REPORTS

FORM 2

PERIOD FROM JULY 1, 1979, TO JUNE 30, 1980

REPORTING STATE

Species	First Line: Number of Requests for Reports Made by Other States to Reporting State Second Line: Number of Requests for Reports Withdrawn Third Line: Number of Reports Transmitted to Other States by Reporting State Between July 1, 1979, and June 30, 1980											Overall Number on June 30, 1980
	B	CH	D	DK	F	Detail NL	S	UK	Other (specify)		Total	

ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

CAJ/VII/2

0023

STATISTICS ON THE EXCHANGE OF EXAMINATION REPORTS

FORM 2

PERIOD FROM JULY 1, 1979, TO JUNE 30, 1980

REPORTING STATE

United Kingdom

Species	First Line: Number of Requests for Reports Made by Other States to Reporting State Second Line: Number of Requests for Reports Withdrawn Third Line: Number of Reports Transmitted to Other States by Reporting State Between July 1, 1979, and June 30, 1980										Overall Number on June 30, 1980
	B	CH	D	DK	Detail		S	UK	Other (specify)	Total	
Chrysanthemum morifolium Ram.			54	28	17	53				152	423
			4	1	0	6				11	33
			0	3	0	66				69	188
Apple										0	7
										0	0
										0	3

The purpose of this form is to enable the Office of the Union to check whether the statistical data received from different sources correspond.

In the present example, the United Kingdom states that, during the period of reference and with respect to Chrysanthemum, it received 53 requests of reports from the Netherlands, the Netherlands withdrew 6 requests made to the United Kingdom and that it transmitted 66 reports to the Netherlands. These data correspond to those given by the Netherlands on example form 1.

Note: The rules hereunder should be followed:

(i) "Request for a report" shall mean any enquiry with another authority which normally leads to the transmission of the report, either immediately or after completion of the examination. Shall not count as a request the mere enquiry whether the variety is under examination, or a report already drawn up and available, if the answer to such enquiry is negative and the variety is not examined as a result of such enquiry.

(ii) "Withdrawn request" shall mean any ending of the procedure before the final report is transmitted, whether one or several interim reports have been transmitted or not.

(iii) "Transmitted or received report" shall mean the final report only.

(iv) The date of request of a report, of withdrawal of a request and of transmittal of a report shall be the date of the letter in which the request or withdrawal is made or with which the report is transmitted (and not the date at which the letter is received by the other party).